

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 25/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 18/10/2023

Date d'affichage : 28/11/2023

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 5

Ouverture de la séance :

5 présents et 1 pouvoir : 6 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER - BESNARD

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON

Madame Nathalie GUYOMARD

Monsieur Philippe SERAY

Mme Christine DEBLOIS-CARON

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 078-267800936-20231211-DELI_CCAS_23_25-DE



OBJET : **Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent par la Ville de Houdan au CCAS de Houdan**

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 17/2017 en date du 14 avril 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Houdan auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Houdan,

Vu la délibération n° 08/2019 en date du 17 avril 2019 portant approbation d'un avenant à cette convention,

Vu la délibération n° 02/2021 en date du 5 mars 2021 portant approbation du renouvellement de cette convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la durée de la mise à disposition de cet agent est arrivée à terme,

Considérant que l'agent concerné a sollicité le renouvellement de sa mise à disposition auprès du CCAS par courrier en date du 6 décembre 2023,

Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler cette mise à disposition,

Considérant que cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements,

Considérant que sur le plan statutaire, l'agent mis à disposition relève de la Ville de Houdan en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales,

Considérant que la situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la Ville de Houdan,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Houdan, en matière d'assurance et d'accident du travail,

Sur le plan financier, les opérations comptables entre la Ville de Houdan et le CCAS se traduisent de la manière suivante :

La Ville de Houdan		Le C.C.A.S. de Houdan
1) La Ville attribue une subvention de fonctionnement au CCAS (compte 65736)	➔	2) La subvention est inscrite en recette (compte 7474)
4) Les dépenses en personnel du CCAS apparaissent en recettes sur le budget ville (compte 70841)	➔	3) Sur le montant de cette subvention le CCAS comptabilise les frais de personnel (compte 6215)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuve le renouvellement de la mise à disposition d'un agent titulaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 
ID : 078-267800936-20231211-DELI_CCAS_23_25-DE

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 15/12/23

Publiée ou notifiée, le 15/12/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 12 Décembre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



Seal of CCAS de HOUDAN with signature over it.

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



Seal of CCAS de HOUDAN with signature over it.